



PRÉFET DU RHÔNE

**Autorité environnementale**  
**Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme  
de la commune de Saint-Martin en Haut (Rhône)**

(En application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0300

n°199

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

**Décision du 22/02/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme**

Le Préfet du Rhône,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2015139-0002 du 12 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-11-17-69 du 11 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin en Haut (Rhône), objet de la demande n°F08215U0300 déposée le 24 décembre 2015 par la commune de Saint-Martin en Haut ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 12 janvier 2016 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires du Rhône le 3 février 2016 ;

**Considérant** que la présente procédure a pour unique objet de faciliter l'aménagement de la zone d'activités économiques des Plaines ; qu'à cet effet, elle prévoit une extension de 0,29 ha de la zone urbaine couvrant une partie de cette zone d'activités, ainsi que des adaptations du règlement écrit (sous-zone Ui1 et zone AUi) et de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondants à cette zone d'activités ; (correspondant à la zone Ui1 légèrement étendue et à la zone AUi -inchangée des Plaines)

**Considérant** que sur la gestion économe de l'espace agro-naturel, la présente procédure a pour effet d'ouvrir à l'urbanisation une partie de parcelle (0,29 ha) actuellement classée en zone agricole au PLU en vigueur ;

**Considérant** que le site visé par la présente procédure (correspondant à la zone Ui1 légèrement étendue et à la zone AUi inchangée des Plaines) est artificialisé en très large partie ; que ce site est localisé en dehors des zones d'inventaires ou réglementaires traduisant un enjeu majeur en termes de biodiversité : hors zone Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, arrêté de biotope, espace naturel sensible... ou encore hors des corridors écologiques repérés par le projet de SCoT des Monts du Lyonnais en cours ou le SRCE et hors des zones humides notables et du réseau hydrographique repérés au niveau communal ou par le projet de SCoT ; que la présente procédure a fait l'objet d'un pré-diagnostic écologique au niveau de la zone concernée ;

**Considérant** que le site visé par la présente procédure est en dehors et à distance du site inscrit présent sur le territoire communal ; qu'il est séparé de ce dernier notamment par l'enveloppe urbaine existante du bourg de Saint-Martin-en-Haut ; que la présente procédure renforce les orientations de l'OAP visant à l'intégration paysagère de la zone d'activités, notamment des aménagements paysagers en entrée Sud de la zone et le long de la RD 122 et au niveau du point haut de la zone Ui1 ;

**Considérant** que le site visé par la présente procédure est situé en zone blanche du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) du Garon (approuvé le 11 juin 2015) ; que la commune est également concernée par le projet de PPRNi de la Coise en cours ; que la présente procédure prévoit plusieurs orientations de l'OAP et dispositions du règlement visant à intégrer la question des eaux pluviales (localisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales, raccordement au réseau des eaux pluviales...) ;

**Considérant** que le site visé par la présente procédure est localisé en dehors des aléas repérés sur la cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain intégrée au rapport de présentation de la présente procédure ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision allégée du PLU de Saint-Martin en Haut n'est pas de nature à justifier une évaluation environnementale,

## DÉCIDE :

### Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée du PLU de Saint-Martin en Haut, objet de la demande n° F08215U0300, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas les projets que cette procédure de révision allégée du PLU permet des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef adjoint du service CAEDD

David FIGOT

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon (pour décisions préfet de région et préfets 01, 06, 42, 69)  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

*(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).*

